

AVENANT AU CONTRAT D'ECRITURE / DE REALISATION

du film / de la série TITRE (ci-après « l'œuvre »)

conclu en date du (date)

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à adresse, représentée par prénom et nom, fonction, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom de l'auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à adresse, ci-après dénommé/e "l'auteur",

ET

La Société Suisse des Auteurs, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci-après dénommée "la SSA",

LES PARTIES CONVIENNENT DE COMPLÉTER LE CONTRAT COMME SUIT :

1. Les parties conviennent d'insérer à la fin de l'article 8 « DUREE » le texte suivant :
« Nonobstant l'article 8.1, si l'œuvre a bénéficié d'une aide financière fédérale à la réalisation et afin que l'OFC puisse satisfaire aux mesures légales d'accès au patrimoine cinématographique suisse¹, l'auteur accorde au producteur le droit de conclure avec l'OFC une licence non exclusive d'une durée illimitée pour la mise à disposition de l'œuvre au public suisse². »
2. Tous les articles du contrat non expressément modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et continuent de s'appliquer.

Fait en trois exemplaires

A, le

A, le

L'auteur :

Le producteur raison sociale du producteur :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

.....

.....

¹Article 65a de l'Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin), introduit par le ch. I de l'O du DFI du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et article 19a de la Loi sur le cinéma (LCin), introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²L'exploitation commerciale du film / de la série par le producteur doit être terminée pour qu'une telle licence puisse être conclue avec l'OFC (65a OECin).